

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES/J  
-----

**CIRCULAIRE N° 1345 / MDPMEF/DU/ 19 MARS 2007**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET :** Application de l'arrêté n° 0241/MDPMEF/portant définition des modalités d'application de la procédure de remboursement des crédits de TVA.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions, ci-après, relatives aux modalités d'application de l'arrêté mentionné en objet, en ces parties qui concernent l'administration des Douanes.

En effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006, les modalités pratiques de remboursement de crédits de TVA indiquent que les dossiers doivent comporter une attestation douanière.

Cette attestation s'acquiert dans deux cas bien précis à savoir :

- ❖ Pour les biens acquis à l'importation, une attestation délivrée par les services de la Direction Générale des Douanes certifiant que le montant de la TVA à l'importation a été effectivement acquittée ;
- ❖ Pour les exportations, une attestation de la Direction Générale des Douanes certifiant que les montants figurant sur les déclarations à titre d'exportation sont exacts.

Pour l'obtention de cette attestation, les dossiers à fournir et les services compétents en la matière, diffèrent selon que l'on soit à l'import ou à l'export.

**I/ A L'IMPORTATION**

Le service compétent pour la délivrance de l'attestation susvisée est la Direction du Recouvrement.

Pour ce faire, il est nécessaire de se présenter à ce service muni de :

- La copie de la déclaration mentionnant le montant de la TVA acquittée ;
- La copie de la quittance faisant preuve de paiement effectif.

## II/ A L'EXPORTATION

Le service compétent est le Bureau du Transit et des Acquits de la Sous-Direction des Régimes Economiques dépendant de la Direction des Services Douaniers d'Abidjan.

Le Bureau du Transit et des Acquits délivre l'attestation pour les exportations couvertes par des déclarations de type E (D6) pour lesquelles des documents justifiant de l'arrivée effective des marchandises à destination ont été produits.

Ces documents, de même nature que ceux exigés pour l'apurement des déclarations en régimes suspensifs, diffèrent selon le mode d'expédition des marchandises ; ainsi :

- Par voie maritime : le connaissement et le rapport des services de l'ECOR ;
- Par voie aérienne : la LTA et le manifeste d'embarquement,
- Par route : la déclaration de prise en charge des marchandises dans le pays de destination ;
- Par fer : le TIF et la déclaration de prise en charge des marchandises dans le pays de destination.

Quelque soit le mode de transport, il faut joindre à ces pièces, la preuve de l'acquiescement des droits et taxes sur les intrants importés.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

### **Ampliations :**

- Premier Ministre
- MDPMEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- CCI-CI
- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

